

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de vêtements de protection (vêtements iso thermiques, baudriers et longues doubles ou longe simple avec deux sorties d'attache), d'un descendeur et d'un mousqueton de sécurité, d'un sifflet et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un équipement de secours (trousse de premiers secours, briquet, masque subaquatique, couverture de survie), de matériel de remontée sur corde et de rééquipement, d'une corde supplémentaire de secours ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

II. Conditions d'encadrement

L'activité est encadrée par une ou des personnes titulaires des diplômes ou qualifications suivantes :

- *Brevet d'État d'éducateur sportif - option escalade ;*
- *Brevet d'État d'éducateur sportif - option spéléologie ;*
- *Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme ;*
- *Diplôme d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme ;*
- *Attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnels de la pratique du canyon ;*
- *Monitorat fédéral de canyoning délivré par la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) titulaire de la délégation mentionnée à l'[article L 131-14 du code du sport](#) ;*
- *Brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, titulaire de l'attestation de canyoning délivrée par le Ministre chargé des sports.*

Un groupe de mineurs en canyon est accompagné de deux adultes. L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs qu'il prend en charge sans que celui-ci puisse excéder huit.

Fiche n°3 : ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Les mineurs pratiquants sont munis d'un casque répondant aux normes en vigueur. Selon l'activité proposée, les conditions d'encadrement et d'organisation et de pratique sont définies comme suit :

I. Randonnée équestre montée ou attelée

Celle-ci consiste en un déplacement équestre dépassant la journée et entraînant un couchage à l'extérieur du centre.

I - 1 Conditions d'organisation et de pratique

Le nombre de mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers.

L'itinéraire est déterminé en fonction du niveau de pratique des cavaliers ainsi que des capacités des chevaux utilisés. Il fait l'objet d'une reconnaissance préalable par l'encadrant.

I - 2 Encadrement

La sortie est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- *brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres ;*
- *brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option équitation ;*
- *brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres ;*
- *attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement du tourisme équestre ou AQA à l'enseignement de l'attelage ;*
- *brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique randonnée équestre (dans la limite de ses prérogatives) ;*
- *brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la fédération française d'équitation, titulaire de la délégation mentionnée à l'[article L 131-14 du code du sport](#) ;*
- *brevet de guide de tourisme équestre délivré par cette même fédération sportive ;*
- *attestation de guide de randonnée équestre délivrée par le Ministre chargé des sports.*

II. Promenade équestre en extérieur

La promenade équestre ne peut dépasser la journée. Elle s'effectue exclusivement avec des cavaliers ayant acquis des automatismes fondamentaux.

II. - 1 Conditions d'organisation et de pratique

L'activité répond aux mêmes conditions d'organisation et de pratique que celles qui sont fixées pour l'activité de randonnée équestre.

II. - 2 Encadrement

La promenade ne peut être encadrée que par une ou plusieurs personnes titulaires d'une des qualifications ou diplômes demandés pour l'activité de randonnée et dans la limite des prérogatives fixées pour chacun d'eux.

III. Apprentissage de l'équitation

L'activité d'apprentissage de l'équitation consiste en la maîtrise des trois allures par l'apprenti cavalier.

III. - 1 Conditions d'organisation et de pratique

La pratique ne peut se dérouler que dans un lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant est fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers, sans pouvoir excéder douze mineurs.

III. - 2 Encadrement

La leçon est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres,
- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option équitation,
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres,
- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement de l'équitation sur poney, ou AQA à l'enseignement de la voltige, ou AQA à l'enseignement de l'équitation Western, dans la limite de ses prérogatives,
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAAT) support technique poney, dans la limite de ses prérogatives,
- diplôme d'animateur poney délivré par la fédération française d'équitation, sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif.

IV. Activités de découverte et d'approche de l'animal

Ces activités consistent d'une part à permettre aux mineurs d'approcher l'animal sans appréhension et sans danger et de se familiariser avec les soins à lui donner et, d'autre part, à découvrir la promenade au pas. Elles se déroulent dans un lieu clos.

Leur encadrement et leur animation peuvent être assurés par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un titre ou diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animation en centre de vacances et de loisirs prévu par le présent arrêté.

V. Effectif

Le nombre de mineurs est de huit par animateur.

Fiche n°4 : ACTIVITÉS NAUTIQUES AVEC EMBARCATION

Voile

I. Organisation de la pratique : Les activités se déroulent

I. - 1 Soit dans une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou repères, et définie par l'organisateur en fonction des conditions géographiques et météorologiques

La navigation en planche à voile, dériveur et multicoque légers s'effectue exclusivement en zone délimitée. L'apprentissage et la randonnée en planche à voile ne peuvent s'exercer à plus d'un mille d'un abri.

Cette activité se déroule sous la surveillance d'une personne au moins possédant une des qualifications citées ci-dessous par groupe de dix dériveurs légers ou planches à voile. Celui-ci désigne, sur chaque embarcation, un chef de bord chargé d'appliquer ses consignes.